L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 11 SEPTEMBRE 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5
Le prix de l'abonnement est payé pour un année. Aucune souscription, soit au journal entier, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'éditeur, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.
ANNONCES. Trois insertions par carré de chaque langue, pour la première insertion et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce signifie deux fois payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.
ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans, Compagnies d'Assurances, Banques, Hôtels, les Imprimeurs, Propriétés de Spectacles et autres institutions publiques, peuvent obtenir un rabais, lorsque le nombre de carrés excède [illegible] par année.
Les annonces de marchandises, de [illegible] aux articles pour lesquels l'attention du public a deux [illegible] ou plus, seront considérées comme des annonces [illegible].
Les annonces qui ne seront pas payées comptant, seront payées au taux des annonces ordinaires.
Les annonces qui ne seront insérées que pour un temps indéfini, seront insérées jusqu'à ordre contraire.
Les annonces qui ne seront insérées que pour un temps déterminé, seront insérées jusqu'à l'expiration du temps désigné.
Les annonces qui ne seront pas de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes d'esclaves, ventes par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, ventes de terrains à vendre, à louer ou à affermer, ventes de [illegible], seront payées au carré de [illegible] et seront payées sur le champ.
Les annonces qui ne seront pas publiées à moins que d'avance la direction n'ait été payée l'avance, ne seront pas publiées.
Les [illegible] ne seront [illegible] que par intervalles [illegible] ne seront pas comptées comme [illegible] ni comme [illegible] ne seront pas considérées comme [illegible] ni comme [illegible] ne seront pas considérées comme [illegible] ni comme [illegible] ne seront pas considér